

Direction des Collectivités et de l'Appui Territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des
Installations Classées
Références : SG

**Arrêté préfectoral mettant en demeure M. David COMINOTTO
de régulariser la situation administrative de son installation de transit,
regroupement, tri de déchets non-dangereux de bois,
sise 29 chemin de la ZA à Ceyzériat
et portant mesures conservatoires**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.170-1, L.171-1, L.171-4, L.171-6, L.171-7, L.511-1, L.511-2, L.512-8 et L.514-5 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement et notamment la rubrique numérotée 2714.2 (Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non-dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719) ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 08 janvier 2024, établis suite à une visite effectuée le 07 décembre 2023 sur le site de M. David COMINOTTO sis 29 chemin de ZA à Ceyzériat ;
- VU le courrier de l'inspection des installations classées du 08 janvier 2024 transmettant à M. David COMINOTTO le rapport d'inspection établi suite à la visite du 07 décembre 2023 et l'informant du délai dont il dispose pour faire part de ses observations ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, annexé au rapport, porté à la connaissance de M. David COMINOTTO, et valant contradictoire ;
- VU l'absence de réponse de M. David COMINOTTO suite à la transmission du rapport d'inspection et du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite d'inspection du 07 décembre 2023, l'exploitation par M. David COMINOTTO d'une installation de transit, regroupement de déchets non-dangereux de bois d'un volume d'au moins 250 m³, volume supérieur au seuil du régime de la déclaration (100 m³) ;
que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement répertoriée sous la rubrique 2714.2 de la nomenclature susvisée et soumise à déclaration ;

que M. David COMINOTTO n'a pas réalisé la déclaration administrative requise pour l'exploitation d'une telle installation ;
qu'à ce titre, M. David COMINOTTO exploite illégalement l'installation susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement susvisé, de mettre en demeure M. David COMINOTTO de régulariser la situation administrative des installations constatées ;

CONSIDÉRANT au surplus que l'inspection des installations classées a constaté lors de la visite du 07 décembre 2023 que les installations exploitées ne respectent pas les dispositions techniques liées à la défense incendie du site et à la récupération des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre, imposées par l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2714 (déchets non-dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ;

que le non-respect de ces dispositions techniques engendre un risque pour l'environnement et justifie l'imposition, en tant que mesure conservatoire, de l'évacuation des déchets de bois constatés sous un délai maximal de trois mois ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Mise en demeure

M. David COMINOTTO, est mis en demeure de régulariser, dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, la situation administrative de l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement qu'il exploite au 29 chemin de la ZA à Ceyzériat (01250).

Les déchets de bois sont envoyés vers une installation dûment autorisée à les recevoir.

M. David COMINOTTO doit être en mesure de justifier de l'élimination de ces déchets dans une filière dûment autorisée. Il doit, en particulier, conserver les bordereaux relatifs à l'évacuation et l'élimination de ces déchets afin de les présenter ultérieurement à l'inspection des installations classées.

Article 2 : Mesures conservatoires – évacuation des déchets de bois

M. David COMINOTTO procède à l'évacuation des déchets de bois présents au sein des installations sises 29 chemin de la ZA à Ceyzériat (01250) sous un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les déchets de bois sont envoyés vers une installation dûment autorisée à les recevoir.

M. David COMINOTTO doit être en mesure de justifier de l'élimination de ces déchets dans une filière dûment autorisée. Il doit, en particulier, conserver les bordereaux relatifs à l'évacuation et l'élimination de ces déchets afin de les présenter ultérieurement à l'inspection des installations classées.

Article 3 : Délais

Les prescriptions sont d'application immédiate à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai prévu au sein même des articles.

Les délais indiqués s'entendent à compter de la notification du présent acte.

À l'échéance des délais, l'exploitant justifie à madame la préfète et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article 4 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Sanction

Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées et conformément aux dispositions de l'article L.171-7.II du Code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure de régulariser la situation administrative à l'expiration du délai imparti, la préfète de l'Ain pourra arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues au II de l'article L.171-7 du Code de l'environnement.

Article 6 : Recours

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut également être déposée sur le site www.telerecours.fr

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 7 : Notification et Publicité

Le présent arrêté est notifié à M. David COMINOTTO – 29 Chemin de la ZA - 01250 CEYZÉRIAT.

Le présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de CEYZÉRIAT pendant une durée d'un mois minimum. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté

dont copie est adressée :

- au maire de CEYZÉRIAT
- au chef de l'unité départementale de l'Ain – direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 février 2024

La préfète,
pour la préfète,
la secrétaire générale,

Signé :
Virginie Guérin-Robinet